









Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2022/0089(COD)</p>	Procédure terminée
<p>Indications géographiques pour le vin, les boissons spiritueuses et les produits agricoles</p> <p>Abrogation Règlement 2012/1151 2010/0353(COD) Modification Règlement 2013/1308 2011/0281(COD) Modification Règlement 2017/1001 2016/0345(COD) Modification Règlement 2019/787 2016/0392(COD)</p> <p>Sujet</p> <p>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>AGRI Agriculture et développement rural</p>	<p> DE CASTRO Paolo</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> AMARO Álvaro</p> <p> SANDER Anne</p> <p> TOLLERET Irène</p> <p> GRUFFAT Claude</p> <p> AGUILAR Mazaly</p> <p> LIZZI Elena</p> <p> RODRÍGUEZ PALOP Eugenia</p>	04/04/2022
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>INTA Commerce international</p>		09/06/2022



ENVI [Environnement, santé publique et sécurité alimentaire](#)

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

IMCO [Marché intérieur et protection des consommateurs](#)

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

JURI [Affaires juridiques](#)
(Commission associée)

13/07/2022



VÁZQUEZ LÁZARA
Adrián

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission




Commissaire

[Agriculture et développement rural](#)

WOJCIECHOWSKI Janusz

Comité économique et social
européen

Evénements clés

31/03/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0134	Résumé
07/04/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
20/04/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
03/05/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0173/2023	
31/05/2023	Débat en plénière		
01/06/2023	Résultat du vote au parlement		
01/06/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0210/2023	Résumé
01/06/2023	Dossier renvoyé à la commission compétente		
11/12/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2023)012101	
27/02/2024	Débat en plénière		
28/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0101/2024	Résumé
26/03/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/04/2024	Signature de l'acte final		
23/04/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure

2022/0089(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement 2012/1151 2010/0353(COD) Modification Règlement 2013/1308 2011/0281(COD) Modification Règlement 2017/1001 2016/0345(COD) Modification Règlement 2019/787 2016/0392(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 118-p1; Règlement du Parlement EP 57; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/9/08747

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2022)0134	31/03/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2022)0197	03/05/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0135	03/05/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0136	03/05/2022	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES6620/2021	13/07/2022	ESC	
Document annexé à la procédure		N9-0089/2022 JO C 454 30.11.2022, p. 0112	18/07/2022	EDPS	
Projet de rapport de la commission		PE736.493	18/10/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE737.394	28/11/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE738.756	28/11/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE739.502	28/11/2022	EP	
Comité des régions: avis		CDR3736/2022	30/11/2022	CofR	
Avis de la commission	INTA	PE731.609	30/01/2023	EP	
Avis de la commission	JURI	PE736.693	31/01/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0173/2023	03/05/2023	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T9-0210/2023	01/06/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2023)012101	04/12/2023	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0101/2024	28/02/2024	EP	Résumé
Projet d'acte final		00072/2023/LEX	11/04/2024	CSL	

Informations complémentaires

Acte final

[Règlement 2024/1143](#)

JO OJ L 23.04.2024 Résumé

Indications géographiques pour le vin, les boissons spiritueuses et les produits agricoles

OBJECTIF : réviser le système des indications géographiques (IG) pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles en vue de faciliter l'adoption des IG dans toute l'Union, en tant qu'instruments de propriété intellectuelle accessibles à tous les agriculteurs et producteurs de produits, liés par des caractéristiques ou une réputation, et à leur lieu de production.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les indications géographiques (IG) permettent d'identifier les produits qui présentent des qualités, des caractéristiques ou une réputation en raison de facteurs naturels et humains liés à leur lieu d'origine. Elles constituent un droit de propriété intellectuelle (DPI) destiné à promouvoir une concurrence loyale entre les producteurs en empêchant les utilisations de mauvaise foi du nom et les pratiques frauduleuses et trompeuses. Aujourd'hui, le registre des indications géographiques de l'Union contient près de 3.500 dénominations de vins, de boissons spiritueuses, de produits agricoles et de denrées alimentaires.

Une évaluation publiée en décembre 2021 a montré que le cadre existant est efficace et apporte une valeur ajoutée de l'UE manifeste. Toutefois, elle a mis en évidence certaines limites, telles que le faible niveau de connaissance et de compréhension des IG par les consommateurs dans certains États membres, ainsi que le faible niveau d'exécution de la législation. Elle a également souligné que la durabilité environnementale et le bien-être animal pourraient être davantage pris en compte. La longueur et la complexité des procédures de dépôt et de modification, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, sont considérées comme le principal désagrément pour les producteurs et la principale source de la charge administrative.

Par conséquent, la proposition répond aux objectifs généraux suivants: i) assurer une protection efficace des DPI dans l'Union, y compris des processus de dépôt efficaces, afin de récompenser équitablement les producteurs des efforts qu'ils consentent; ii) accroître l'utilisation des IG dans l'ensemble de l'Union au profit de l'économie rurale.

CONTENU : la proposition de révision du système des IG consiste en un ensemble de règles destinées à mettre en place un système cohérent pour les IG dans le but d'aider les producteurs à mieux communiquer les qualités, les caractéristiques et les propriétés de leurs produits protégés par une IG, et d'assurer une information appropriée des consommateurs. En outre, la proposition clarifie et améliore le système des spécialités traditionnelles garanties (STG), alors qu'elle n'apporte aucune modification au système applicable aux mentions de qualité facultatives.

La proposition poursuit les objectifs spécifiques suivants :

1) améliorer l'application des règles relatives aux IG afin de mieux protéger les DPI et de mieux protéger les IG sur l'internet, notamment en ce qui concerne les ventes sur des plateformes en ligne et la protection contre les enregistrements de mauvaise foi, les pratiques frauduleuses et trompeuses, et les utilisations dans le système des noms de domaine;

2) rationaliser et clarifier le cadre juridique afin de simplifier et d'harmoniser les procédures de demande de dépôt de nouvelles dénominations et de modification du cahier des charges. Les différentes règles techniques et procédurales relatives aux indications géographiques seraient fusionnées, ce qui se traduira par une procédure unique simplifiée de dépôt des IG pour les demandeurs de l'UE et ceux des pays tiers;

3) contribuer à améliorer la durabilité du système alimentaire de l'Union en ajoutant des critères de durabilité spécifiques. Dans le prolongement direct de la stratégie «De la ferme à la table», les producteurs pourraient valoriser leurs actions en matière de durabilité sociale, environnementale ou économique dans leurs cahiers des charges en fixant les exigences correspondantes;

4) donner aux producteurs et aux groupements de producteurs les moyens de mieux gérer leur patrimoine d'IG et encourager le développement de structures et de partenariats au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les États membres devraient reconnaître les groupements de producteurs IG à leur demande. Les groupements reconnus seraient habilités à gérer, faire appliquer et développer leur IG, notamment en ayant accès aux autorités et aux services douaniers spécialisés dans la lutte contre la contrefaçon dans tous les États membres;

5) renforcer la connaissance des consommateurs de la politique relative aux IG et des symboles de l'Union afin de permettre aux consommateurs de prendre leur décision d'achat en connaissance de cause. Il est prévu de rendre obligatoire l'utilisation de symboles de l'Union ou de mentions sur les conditionnements des produits désignés par une indication géographique afin de mieux faire connaître aux consommateurs cette catégorie de produits et les garanties y afférentes et de rendre l'identification de ces produits sur le marché plus aisée, ce qui facilitera les contrôles;

6) assurer la protection des dénominations alimentaires traditionnelles afin de mieux valoriser et préserver les produits et méthodes de production traditionnels.

En ce qui concerne la réduction de la charge administrative, la proposition prévoit une assistance technique dans le cadre de la procédure de dépôt apportée par une agence de l'Union existante et la pleine exploitation des outils numériques. L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) fournirait un soutien technique dans le processus de contrôle afin de contribuer à accélérer les procédures.

Le nouveau système d'information et d'alerte sur les noms de domaine qui sera mis en place par l'EUUIPO constituera pour les demandeurs d'IG un outil numérique supplémentaire dans le cadre de la procédure de demande afin de mieux protéger et faire valoir leurs droits sur les IG.

Indications géographiques pour le vin, les boissons spiritueuses et les produits agricoles

Le Parlement européen a adopté par 603 voix pour, 18 contre et 8 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux indications géographiques de l'Union européenne pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, et aux systèmes de qualité pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/787 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Le règlement établirait les règles régissant les systèmes de qualité suivants: a) les appellations d'origine protégées (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP) pour les vins, les produits agricoles et les denrées alimentaires et les indications géographiques pour les boissons spiritueuses; b) les spécialités traditionnelles garanties (STG).

Les députés ont souligné que les produits de qualité constituent l'un des plus grands atouts de l'Union européenne, tant pour son économie que pour son identité culturelle. Ils sont les plus représentatifs de la marque «Made in EU», reconnaissable partout dans le monde, qui génère de la croissance et permet de préserver notre patrimoine. Les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles sont des atouts européens qu'il est nécessaire de davantage valoriser et préserver.

Les citoyens et les consommateurs sont en droit d'attendre que toute indication géographique et tout système de qualité soient étayés par un solide système de vérification et de contrôle, que le produit provienne de l'Union ou d'un pays tiers.

Indications géographiques

Le système unitaire et exclusif des indications géographiques, protégeant les dénominations de vins, de boissons spiritueuses et de produits agricoles qui présentent des caractéristiques, des propriétés ou une réputation liées à leur lieu de production, devrait permettre: a) d'aider les producteurs à obtenir un juste retour sur la qualité de leurs produits; b) de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique de développement rural en soutenant les activités agricoles et de transformation ainsi que les systèmes agricoles associés à des produits de qualité.

Le système devrait :

- garantir que les consommateurs reçoivent des informations fiables et une garantie d'authenticité et de traçabilité de la qualité, de la réputation et d'autres caractéristiques liées au lieu de production de ces produits et peuvent facilement les identifier sur le marché, y compris dans le système des noms de domaine et dans le commerce électronique;
- garantir l'enregistrement simple, efficace et convivial des indications géographiques en tenant compte de la protection uniforme, appropriée et effective des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur, y compris les marchés numériques de l'Union;
- veiller à des contrôles, une mise en application et une commercialisation efficaces dans l'ensemble de l'Union, ainsi que dans le système des noms de domaine et dans le commerce électronique;
- préserver le savoir-faire et promouvoir et soutenir les produits locaux et régionaux;
- veiller à la protection efficace des droits de propriété intellectuelle des producteurs de ces produits sur les marchés des pays tiers.

Selon les députés, les indications géographiques devraient être mieux protégées en ligne.

Les registres de noms de domaine de premier niveau et d'autres registres de noms de domaines qui opèrent dans l'Union devraient révoquer ou transférer un nom de domaine enregistré sous ce domaine au groupement de producteurs reconnu des produits désignés par l'indication géographique concernée ou à l'autorité compétente de l'État membre dont l'indication géographique en question est originaire, si ce nom de domaine a été enregistré par son titulaire sans droits ni intérêt légitime sur l'indication géographique.

Un groupement de producteurs devrait pouvoir tenter une action en justice, y compris une action au civil et au pénal, afin d'assurer la protection hors ligne et en ligne de l'indication géographique et des droits de propriété intellectuelle qui lui sont directement liés, notamment les sites internet, les noms de domaine et le commerce électronique, et de réclamer des dommages et intérêts.

LEUIPO devrait être habilité, en application d'actes délégués, à mettre en place et à gérer un système d'alerte aux fins de contrôle de l'enregistrement des noms de domaine dans l'Union susceptibles d'entrer en conflit avec des noms figurant dans le registre des indications géographiques de l'Union.

Produits transformés

Le Parlement exige que les IG soient mieux protégées dans les produits transformés. Les produits transformés contenant un ingrédient IG ne devraient pas être autorisés à être nommés d'après l'IG, à moins d'y être autorisés par les producteurs de l'IG.

Examen par la Commission des demandes d'enregistrement

La période d'examen ne devrait pas durer plus de cinq mois à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement. Dans des cas dûment justifiés, la procédure d'examen pourrait être prolongée de trois mois au maximum. Les autorités nationales devraient gérer la plupart des demandes de modifications des enregistrements d'IG existants sans que la Commission ait à les vérifier à nouveau.

La Commission devrait rester responsable des procédures d'enregistrement, de modification et d'annulation, en raison d'une relation étroite avec la politique agricole commune et de l'expertise nécessaire pour garantir que les spécificités des vins, des boissons spiritueuses et des produits agricoles soient évaluées de manière adéquate.

Groupements de producteurs

Les groupements de producteurs devraient être dotés des moyens nécessaires pour mieux identifier et commercialiser les caractéristiques

spécifiques de leurs produits, ainsi que des ressources adéquates pour exercer leurs pouvoirs et leurs responsabilités. Les États membres devraient pouvoir faire en sorte que la contribution aux coûts liés à l'exercice des pouvoirs et des responsabilités du groupement de producteurs reconnu soit obligatoire pour tous les producteurs de produits couverts par l'indication géographique concernée. Une association de groupements de producteurs pourrait être constituée à l'initiative des groupements de producteurs intéressés.

Engagements en matière de durabilité

Pour permettre l'adoption d'engagements en matière de durabilité, les producteurs devraient bénéficier d'un soutien financier, au moyen d'un financement préétabli, spécifique et facilement accessible, et devraient être correctement informés des possibilités découlant de l'adoption d'engagements en matière de durabilité. Ces engagements devraient contribuer à un ou plusieurs objectifs sociaux, environnementaux ou économiques, notamment:

- atténuer le changement climatique et s'adapter à celui-ci, y compris par l'efficacité énergétique et la diminution de la consommation d'eau;
- préserver et utiliser durablement les sols, les paysages et les ressources naturelles;
- préserver la diversité et les variétés végétales et assurer la transition vers une économie circulaire;
- réduire l'utilisation de pesticides, les émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation des antimicrobiens;
- améliorer la santé et le bien-être des animaux;
- garantir des revenus viables pour les producteurs de produits bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP;
- améliorer la qualité et la valeur économique des produits bénéficiant d'une AOP;
- attirer et soutenir les jeunes producteurs de produits bénéficiant d'une AOP;
- contribuer à la valorisation des zones rurales ainsi que du patrimoine culturel et gastronomique.

Reconnaissance du système européen

Toutes les indications géographiques de l'Union devraient être protégées dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux et d'autres accords internationaux par la reconnaissance du système européen en tant que tel. À cet égard, l'Union devrait déployer d'importants efforts commerciaux et diplomatiques pour assurer la protection de pratiques traditionnelles réunissant le patrimoine historique, culturel et gastronomique et garantissant dans le même temps une production durable.

Indications géographiques pour le vin, les boissons spiritueuses et les produits agricoles

[Le Parlement européen a adopté par 520 voix pour, 19 contre et 64 abstentions](#), une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux indications géographiques de l'Union européenne pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, et aux systèmes de qualité pour les produits agricoles.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le règlement établit les règles régissant les systèmes de qualité suivants:

- les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées relatives au vin et les appellations d'origine protégées et les indications géographiques relatives aux produits agricoles, y compris les denrées alimentaires, et les indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses;
- les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives relatives aux produits agricoles, y compris les denrées alimentaires.

Système unitaire et exhaustif d'indications géographiques

Le système doit :

- garantir que les producteurs agissant collectivement disposent des pouvoirs et des responsabilités nécessaires pour gérer l'indication géographique concernée, y compris pour répondre aux demandes de la société, notamment en ce qui concerne la santé animale et le bien-être des animaux, de produits issus d'une production durable, et pour opérer et être compétitifs sur le marché;
- contribuer à une concurrence loyale et générer de la valeur ajoutée dans le but de partager cette valeur ajoutée tout au long de la chaîne de commercialisation, afin de garantir une rémunération équitable aux producteurs et une capacité à investir dans la qualité, la réputation et la durabilité de leurs produits;
- contribuer à la réalisation des objectifs de la politique de développement rural en soutenant les activités agricoles et de transformation, en préservant le savoir-faire et en promouvant des produits de qualité spécifique du fait de l'aire géographique où ils sont produits;
- veiller à ce que les consommateurs reçoivent des informations fiables et la garantie nécessaire de l'origine, de l'authenticité, de la qualité, de la réputation et d'autres caractéristiques liées à l'origine géographique ou à l'environnement géographique de ces produits et puissent facilement les identifier sur le marché, y compris dans le commerce électronique;
- garantir l'enregistrement efficace et commode des indications géographiques en tenant compte de la protection appropriée des droits de propriété intellectuelle;
- garantir des contrôles, une application des règles et une mise sur le marché efficaces dans l'ensemble de l'Union, y compris dans le commerce électronique;
- contribuer à la protection effective des droits de propriété intellectuelle liés à ces produits sur les marchés des pays tiers.

Protection des indications géographiques en ligne

Les indications géographiques doivent être mieux protégées en ligne. Le règlement accorde une attention particulière à l'application de la protection des indications géographiques contre les noms de domaines qui enfreignent cette protection. Les autorités nationales compétentes disposeront d'outils permettant de réagir face à une violation de la protection d'une indication géographique par un nom de domaine enregistré.

Par conséquent, dans l'exercice de leurs tâches de contrôle officiel, ces autorités pourront prendre des mesures en vue de désactiver l'accès depuis le territoire de l'État membre concerné aux noms de domaines enregistrés en violation de la protection des indications géographiques. Un système d'information et d'alerte pour les noms de domaine sera mis en place par l'Office de l'UE pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

Utilisation d'indications géographiques désignant un produit utilisé comme ingrédient dans la dénomination d'un produit transformé

Le texte amendé précise que l'indication géographique désignant un produit utilisé comme ingrédient dans un produit transformé pourra être utilisée dans la dénomination de ce produit transformé, sur son étiquetage ou dans sa publicité, lorsque: a) le produit transformé ne contient aucun autre produit comparable à l'ingrédient désigné par l'indication géographique; b) l'ingrédient désigné par l'indication géographique est utilisé en quantité suffisante pour conférer une caractéristique essentielle au produit transformé concerné; et c) le pourcentage de l'ingrédient désigné par l'indication géographique dans le produit transformé est indiqué sur l'étiquette.

Un groupement de producteurs reconnu devra être notifié par les producteurs du produit transformé et pourra émettre des recommandations sur l'utilisation correcte de l'IG.

Plus de droits pour les producteurs d'IG

Les producteurs d'IG seront en mesure de prévenir ou de contrer toute mesure ou pratique commerciale préjudiciable à l'image et à la valeur de leurs produits, y compris les pratiques de commercialisation dévalorisantes.

Lorsque des produits agricoles sont désignés par une indication géographique, une indication du nom du producteur ou de l'opérateur devra figurer sur l'étiquetage dans le même champ visuel que l'indication géographique. Il en sera de même dans le cas de boissons spiritueuses désignées par une indication géographique. Le nom de l'opérateur s'entend comme le nom de l'opérateur responsable de l'étape de production à l'issue de laquelle le produit couvert par l'indication géographique est obtenu, ou responsable de la transformation substantielle de ce produit.

Un groupement de producteurs pourra entreprendre des actions appropriées afin d'assurer la protection de l'indication géographique et des droits de propriété intellectuelle qui lui sont directement liés, y compris introduire des actions en justice et adresser des demandes d'intervention aux autorités douanières, et prévenir ou contrer toute mesure ou pratique commerciale qui porte atteinte à la réputation ou à la valeur de l'indication géographique concernée.

Durabilité

Un groupement de producteurs pourra convenir de pratiques durables à respecter lors de la production du produit désigné par une indication géographique ou lors de l'exercice d'autres activités soumises à une ou plusieurs obligations prévues par le cahier des charges. Ces pratiques visent à appliquer des normes de durabilité plus élevées que celles prévues par le droit de l'Union ou le droit national en matière de durabilité environnementale, sociale ou économique ou de bien-être des animaux. Un groupement de producteurs pourra élaborer et mettre régulièrement à jour un rapport de durabilité fondé sur des informations vérifiables, comprenant une description des pratiques durables existantes mises en œuvre lors de la production du produit.

Demande d'enregistrement

Une demande d'enregistrement d'une indication géographique au niveau de l'Union devra être déposée auprès de la Commission par voie électronique, au moyen d'un système numérique. La Commission examinera les demandes d'enregistrement. L'examen ne devra pas durer plus de six mois à compter du jour de la réception de la demande.

L'EUIPO devra maintenir et tenir à jour le registre de l'Union en ce qui concerne les enregistrements, les modifications et les annulations d'indications géographiques.

Règles spécifiques relatives à la provenance des aliments pour animaux et des matières premières, et à l'abattage

Pour un produit d'origine animale dont la dénomination est enregistrée en tant qu'appellation d'origine, les aliments pour animaux devront provenir entièrement de l'aire géographique délimitée. L'ajout d'aliments pour animaux ne provenant pas de ladite aire sera autorisé, à condition que la qualité ou les caractéristiques du produit dues essentiellement au milieu géographique ne soient pas altérées. La quantité d'aliments pour animaux ne provenant pas de l'aire géographique délimitée ne doit pas représenter plus de 50% de matière sèche sur une base annuelle.

Indications géographiques pour le vin, les boissons spiritueuses et les produits agricoles

OBJECTIF : créer une protection uniforme des indications géographiques et mettre en place un système de protection des spécialités traditionnelles garanties et des mentions de qualité facultatives.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012.

CONTENU : les produits de qualité représentent l'un des plus grands atouts de l'Union, tant pour son économie que pour son identité culturelle. Ces produits sont les plus représentatifs de la marque «Made in the EU», reconnaissable partout dans le monde, génèrent de la croissance et préservent le patrimoine de l'Union. Le présent règlement vise à améliorer la protection des indications géographiques (IG) et d'autres systèmes de qualité pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, tant en ligne que hors ligne, tout en simplifiant également la procédure d'enregistrement des IG.

Système unitaire et exhaustif d'indications géographiques

Le règlement prévoit un système unitaire et exhaustif d'indications géographiques, protégeant les dénominations de vin, de boissons spiritueuses et de produits agricoles qui présentent des caractéristiques, des propriétés ou une réputation liée à leur lieu de production, et de cette manière:

- garantit que les producteurs agissant collectivement disposent des pouvoirs et des responsabilités nécessaires pour gérer l'indication géographique concernée;
- contribue à une concurrence loyale et génère de la valeur ajoutée dans le but de partager cette valeur ajoutée tout au long de la chaîne de commercialisation;
- veille à ce que les consommateurs reçoivent des informations fiables et la garantie nécessaire de l'origine, de l'authenticité, de la qualité, de la réputation et d'autres caractéristiques liées à l'origine géographique ou à l'environnement géographique de ces produits et puissent facilement les identifier sur le marché, y compris dans le commerce électronique;
- garantit l'enregistrement efficace et commode des indications géographiques en tenant compte de la protection appropriée des droits de propriété intellectuelle;
- garantit des contrôles, une application des règles et une mise sur le marché efficaces dans l'ensemble de l'Union, y compris dans le commerce électronique, garantissant ainsi l'intégrité du marché intérieur;
- contribue à la protection effective des droits de propriété intellectuelle liés à ces produits sur les marchés des pays tiers.

Protection des indications géographiques

Les indications géographiques inscrites dans le registre de l'Union des indications géographiques seront protégées contre:

- toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une indication géographique à l'égard de produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque l'utilisation de ladite indication géographique permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée ou de lui porter préjudice;
- toute usurpation, imitation ou évocation, ainsi que toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité, dans des documents ou des informations fournies sur des interfaces en ligne relatifs au produit concernés.

Cette protection s'appliquera également aux marchandises vendues par l'intermédiaire de modes de vente à distance, tels que le commerce électronique et aux marchandises destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Le règlement confère une protection accrue d'une IG désignant un ingrédient lorsque l'indication géographique de cet ingrédient est utilisée dans la dénomination d'un produit alimentaire transformé connexe. Dans ces cas, les groupements de producteurs reconnus doivent être informés et le pourcentage de l'ingrédient dans le produit devra être indiqué.

Symboles de l'Union, mentions et abréviations

Dans le cas de produits agricoles et boissons spiritueuses originaires de l'Union commercialisés sous une indication géographique, le symbole de l'Union qui y est associé devra figurer sur l'étiquetage et dans la publicité. En ce qui concerne l'étiquetage, l'indication géographique doit apparaître dans le même champ visuel que le symbole de l'Union. Lorsque des produits agricoles sont désignés par une indication géographique, une indication du nom du producteur ou de l'opérateur devra figurer sur l'étiquetage dans le même champ visuel que l'indication géographique.

Groupements de producteurs

Le nouveau règlement :

- renforce le rôle des groupements de producteurs, en leur conférant les pouvoirs et les responsabilités nécessaires pour gérer leurs indications géographiques, y compris pour représenter leurs membres au sein des réseaux chargés du contrôle de l'application des droits de propriété intellectuelle;
- prévoit la possibilité pour les États membres de désigner des groupements de producteurs comme étant des «groupements de producteurs reconnus» disposant de droits exclusifs à exercer au nom de tous les producteurs du produit désigné par une indication géographique.

Un groupement de producteurs, ou un groupement de producteurs reconnu lorsqu'un tel groupement existe, pourra convenir de pratiques durables à respecter lors de la production du produit désigné par une indication géographique ou lors de l'exercice d'autres activités soumises à une ou plusieurs obligations prévues par le cahier des charges.

Dépôt de la demande d'enregistrement au niveau de l'Union

Le règlement confirme le rôle de la Commission dans l'examen des demandes d'enregistrement de produits en tant qu'indications géographiques. Une demande d'enregistrement d'une indication géographique au niveau de l'Union devra être déposée auprès de la Commission par voie électronique, au moyen d'un système numérique. La Commission examinera les demandes d'enregistrement. L'examen ne devra pas durer plus de six mois à compter du jour de la réception de la demande.

Protection des indications géographiques en ligne

Les autorités nationales compétentes disposeront d'outils permettant de réagir face à une violation de la protection d'une indication géographique par un nom de domaine enregistré. Elles pourront prendre des mesures en vue de désactiver l'accès depuis le territoire de l'État membre concerné aux noms de domaines enregistrés en violation de la protection des indications géographiques. Un système d'information et d'alerte pour les noms de domaine sera mis en place par l'Office de l'UE pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLIATION : à partir du 13.5.2024.

Transparence				
TOLLERET	Rapporteur(e)	AGRI	21/09/2023	COPA COGECA

Irène	fictif/fictive			
SANDER Anne	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	20/09/2023	European Federation of Origin Wines Insight Consulting SRL
TOLLERET Irène	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	20/09/2023	EFOW
DE CASTRO Paolo	Rapporteur(e)	AGRI	19/09/2023	EFOW
DE CASTRO Paolo	Rapporteur(e)	AGRI	19/09/2023	CONSORZIO CHIANTI
DE CASTRO Paolo	Rapporteur(e)	AGRI	18/07/2023	SPANISH PERMREP
TOLLERET Irène	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	04/07/2023	Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)
TOLLERET Irène	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	30/03/2023	Associazione Giovani Imprenditori Vinicoli Italiani
AMARO Álvaro	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	20/02/2023	spiritsEUROPE
LIZZI Elena	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	15/02/2023	Confédération Européenne des Vignerons Indépendants
MITU?A Alin	Membre	03/11/2023	Mirdatod	
MITU?A Alin	Membre	02/11/2023	Bioforia	
LINS Norbert	Membre	19/10/2023	Webers Backstube Friedrichshafen	
AGUILERA Clara	Membre	07/02/2023	ASPROCAN	
DECERLE Jérémy	Membre	17/12/2021	Fédération des viandes AOP	